

ARRETE DE CIRCULATION

Règlementant la circulation et le stationnement à l'occasion de travaux sur le réseau télécom sur le territoire de Boussay, entre le 2 juin et le 31 décembre 2026 pour la durée des chantiers

Le Maire de la commune de BOUSSAY,

VU la loi N° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU la demande de l'entreprise CIRCET, le Landreau, ZI le Chaillot, 85310 NESMY ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires ;

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise CIRCET au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales, les chemins ruraux ;
Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner aux abords du chantier ;
- Empiètement faible sur chaussée ;
- Alternat manuel ou par feux ;

ARTICLE 2 – La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Remplacements de câbles télécom ;
- Interventions sur le réseau existant ;

ARTICLE 3 – La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

ARTICLE 4 – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 5 – Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accords préalable...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Départemental, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de BOUSSAY, et à chaque extrémité des travaux.

ARTICLE 8 – Madame le Maire de BOUSSAY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CLISSON, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boussay, le 2 juin 2026

**Le Maire de Boussay,
Véronique NEAU-REDOIS**

